



**ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-141**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « DEKALAGE  
ORERE » DU 30/09/2106 AU 02/10/2016**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;  
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;  
Vu la demande formulée par l'Association Met Ansanm en date du 27 juillet 2016 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2016/192;

Considérant que les îlets du cœur habité du parc national sont des espaces où se déroulent régulièrement des manifestations publiques mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

**arrête**

**Article 1**

L'Association Met Ansanm est autorisée à organiser du 30/09/2016 à partir de 19h jusqu'au 02/10/2016 à 01h, la manifestation culturelle intitulée "DEKALAGE ORERE", à AURERE, MAFATE, sur la commune de LA POSSESSION.

**Article 2**

L'Association Met Ansanm doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 27/07/2016.

**Article 3**

L'Association Met Ansanm doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

- **Information et sensibilisation des participants**

L'Association Met Ansanm doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en " cœur " du parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté en vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de " l'esprit des lieux " ;

- **Feux :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

• **Déchets :**

L'organisateur devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

**Article 4**

Les recommandations suivantes sont faites à l'Association Met Ansanm pour le bon déroulement de la manifestation :

- mettre de grands sacs poubelle à disposition du public sur l'ensemble du site afin de lui permettre de se débarrasser facilement de ses déchets, et de limiter ainsi la dispersion de ces derniers, en particulier par le vent, avant les opérations de nettoyage du site ;
- respecter la réglementation en matière de nuisances sonores.

**Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

**Article 6**

La présente autorisation est valable jusqu'au 02/10/2016 ;

**Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes, le **26 SEP. 2016**

La Directrice  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Marilyne HOARAU  
Emmanuel BRAUN

**NB :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Association Met Ansanm
- Commune de La Possession
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)